

N° 5521²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord International sur la Meuse,
signé à Gand, le 3 décembre 2002**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(29.6.2006)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président; M. François MAROLDT, Rapporteur; MM. Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, MM. Gaston GIBERYEN, Camille GIRA, Paul HELMINGER, Jean-Pierre KLEIN, Mme Lydia MUTSCH et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés le 9 décembre 2005.

Le texte était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que de l'Accord International sur la Meuse.

En date du 20 juin 2006, le projet de loi sous rubrique a été avisé par le Conseil d'Etat.

Au cours de sa réunion du 27 juin 2006, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a désigné son rapporteur en la personne de Monsieur François Maroldt. Lors de la même réunion, la Commission a procédé à l'examen du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté lors de la réunion du 29 juin 2006.

*

2. POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI**Objet du projet de loi**

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver un nouvel accord international sur la Meuse, signé à Gand, le 3 décembre 2002 par les plénipotentiaires des Gouvernements des Etats de la République d'Allemagne, de la France, de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas ainsi que des trois Régions de Belgique, à savoir la Région de Bruxelles-Capitale, la Région Flamande et la Région Wallonne.

La coopération internationale des parties contractantes vise une gestion de l'eau durable et intégrée pour l'ensemble du district hydrographique de la Meuse. L'accord prévoit la mise en œuvre des exigences définies dans la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, notamment pour atteindre au plus tard en 2015 le bon état de toutes les masses d'eaux de surface et d'eaux souterraines. Un plan de gestion unique pour l'ensemble du district hydrographique international, conformément à l'article 13 de ladite directive-cadre, sera élaboré comprenant notamment les

points de surveillance des eaux ainsi que le programme des mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux.

Une autre priorité reste la mise en place d'une politique globale de prévention des crues et de protection contre les inondations. L'accord international prévoit en outre la coordination des mesures pour atténuer les effets des sécheresses ainsi que la lutte contre les pollutions accidentelles.

Historique

L'Accord International sur la Meuse constitue la suite logique d'un premier accord qui date de 1994 et a été signé à Charleville-Mézières par la France, les Pays-Bas et les trois régions belges. L'objectif de l'accord était de développer une coopération et une gestion coordonnée du cours d'eau transfrontalier Meuse, dans l'esprit de la Convention d'Helsinki de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux.

L'Allemagne et le Luxembourg ont participé en tant qu'observateurs à la Commission instituée pour la mise en œuvre de l'accord.

L'adoption de la Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau a imposé plusieurs modifications à l'Accord de Charleville-Mézières. Le rôle de la Commission Internationale de la Meuse a notamment été élargi à l'ensemble du district hydrographique du cours d'eau en question, y compris donc les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Commission Internationale de la Meuse (CIM)

Les parties contractantes instituent la CIM qui a pour mission la mise en œuvre des dispositions de l'Accord International sur la Meuse.

A noter que l'accord n'enlève en rien la responsabilité légale et les compétences des parties contractantes en tant qu'Etats membres de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la Directive 2000/60/CE.

Conformément à l'article 7 de l'accord, la CIM adopte un budget annuel pour supporter les coûts afférents au fonctionnement, notamment celui du secrétariat. Pour le Luxembourg, la contribution s'élève seulement à 0,5% du budget, ce qui s'explique par la faible quote-part de la population luxembourgeoise dans le bassin de la Meuse.

Luxembourg

Le Luxembourg, en tant qu'Etat riverain indirect de la Meuse par le biais du bassin de la Chiers, avec à peine 0,2% de la surface tributaire et 0,5% de la population du district hydrographique de la Meuse, ne contribue que très modestement à la charge polluante de la Meuse.

Afin d'atteindre le bon état de tous les cours d'eau en 2015, tel que prévu dans la directive-cadre, les efforts dans le domaine de l'assainissement doivent être renforcés pour améliorer la qualité de l'eau de la Chiers et de ses affluents, notamment par la mise en place d'un nouveau système de collecte des eaux résiduaires des localités des communes de Differdange et de Bascharage ainsi que par l'agrandissement substantiel de la station d'épuration biologique de Pétange. De même, les travaux de raccordement de la localité de Lasauvage à la station de dépollution de Longwy sont à achever.

Pour maîtriser les répercussions des inondations sur les parties en aval de la Chiers, le Luxembourg élaborera, en coopération avec les autorités françaises et celles de la région wallonne, des mesures visant une meilleure prévention et gestion des crues.

L'analyse des caractéristiques hydromorphologiques de la Chiers et de ses affluents révèle que ces cours d'eau ne présentent pas de barrages ou écluses entravant la continuité écologique ainsi que le libre passage des poissons dans les eaux de surface. Néanmoins, les efforts visant les travaux de réaménagement de la structure du lit et des berges de la Chiers, canalisée ou fortement rectifiée sur de nombreux tronçons, doivent être réalisés pour atteindre les objectifs environnementaux de la directive-cadre.

Au sujet des eaux souterraines, il échet de mentionner que les deux masses d'eau du bassin de la Chiers présentent un bon état chimique et quantitatif, permettant d'atteindre les objectifs environne-

mentaux de la directive-cadre. Il y a lieu de constater toutefois que le régime hydraulique de la masse d'eau souterraine du Lias supérieur est fortement modifié par les activités minières.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 20 juin 2006, la Haute Corporation propose de compléter et de rédiger l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi portant approbation de l'Accord international sur la Meuse, signé à Gand, le 3 décembre 2002“

L'article unique du projet de loi trouve l'accord du Conseil d'Etat qui propose de le libeller de la façon suivante:

„Article unique.– Est approuvé l'Accord international sur la Meuse, signé à Gand, le 3 décembre 2002.“

La Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire partage l'avis du Conseil d'Etat et décide de suivre ses recommandations.

*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire unanime recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi 5521 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant approbation de l'Accord International sur la Meuse, signé à Gand, le 3 décembre 2002

Article unique.– Est approuvé l'Accord International sur la Meuse, signé à Gand, le 3 décembre 2002.

Luxembourg, le 29 juin 2006

Le Rapporteur,
François MAROLDT

Le Président,
Marco SCHANK

Pour le texte de l'Accord il y a lieu de se référer au document parlementaire 5521.

